

COMMUNE DE LA RIPPE

RÈGLEMENT

SUR

les taxes communales perçues en matière de police des constructions

ARTICLE PREMIER

Les taxes communales suivantes sont perçues en matière de police des constructions sur le territoire de la commune de LA RIPPE.

I - TARIFS DES PERMIS DE CONSTRUIRE

A - Examen formel du dossier

- 1.- villas, annexes, garages, transformations, collecteurs, chemins, conduites d'eau, aménagements extérieurs, etc.. Fr. 50.--
- 2.- bâtiments locatifs ou industriels Fr. 100.--
- 3.- les frais effectifs seront facturés pour l'examen préalable d'un dossier, l'intervention d'une commission et, éventuellement l'étude par un bureau spécialisé mandaté par la Municipalité.

B - Examen matériel de la demande et décision municipale

- 1.- projet dispensé de l'enquête publique en application de l'art. 75 de la LCAT Fr. 30.--
- 2.- projet soumis à l'enquête publique :
 - a) le 1 o/oo du coût de la construction mais au minimum Fr. 100.--, plus
 - b) les frais effectifs de la mise à l'enquête publique du dossier par le Service technique intercommunal à Gland.

II - TARIFS DES PERMIS D'HABITER OU D'OCCUPER

Le 25 o/o de la taxe perçue en application du chiffre I, lettre B, alinéa 2.a, compte tenu des travaux effectivement exécutés.

III- TARIFS DES PERMIS D'INSTALLATION DE CITERNES

Citernes à mazout, essence, gaz, etc.,
par unité :

- jusqu'à	5'000 litres	Fr. 30.--
- au-delà de	5'000 litres	Fr. 50.--

IV - CONTROLES DIVERS

pour :

implantation, abris PA, prévention des accidents échafaudages, fouilles, canalisations, conduites d'eau, etc.

sur la base des frais effectifs. Les honoraires des mandataires de la commune étant calculés conformément aux normes et tarifs en vigueur dans les diverses professions intéressées.

V - ETUDE DU PLAN DE QUARTIER SUR REQUETE

Sur la base des frais effectifs répartis entre les propriétaires requérants, au prorata de la surface de leur parcelle incluse dans le périmètre, à concurrence de Fr. 1.-/m² (un franc par m²).

VI - FRAIS ANNEXES

Aux taxes précitées s'ajoutent, les frais administratifs, le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux.

ARTICLE 2

Débiteur Le propriétaire du fonds au moment de la requête ou lorsque les contrôles sont effectués est débiteur des taxes instituées par le présent règlement.

En cas de transfert de propriété entre le dépôt de la requête et la décision de l'autorité, les propriétaires successifs répondent solidairement, à moins que l'acquéreur ait retiré expressément la requête pendante, l'aliénateur demeurant alors seul débiteur de la taxe officielle fixée en application de l'art. 4 ci-après.

En cas de constructions exécutées sur le fonds d'autrui, le propriétaire et le constructeur répondent solidairement du paiement des taxes.

En cas de contrôles effectués à la requête d'un tiers, la taxe y relative est mise à la charge du requérant si son intention s'est révélée injustifiée. Elle est à la charge du propriétaire dans le cas contraire.

Lors de demandes de plan de quartier présentées en application de l'art. 45 de la LCAT, les propriétaires requérants sont seuls astreints au paiement de la taxe fixée à l'art. 1er, chiffre V.

ARTICLE 3

Objet de la taxe Les taxes instituées à l'art. 1er, chiffre I et II sont perçues par bâtiment, même si le propriétaire ne présente qu'une seule demande pour plusieurs constructions.

Lors de la présentation de la demande de permis de construire pour plusieurs bâtiments rigoureusement semblables, la Municipalité peut réduire à concurrence de 50 o/o au maximum le montant de la taxe perçue en application de l'art. 1er, chiffre I.

ARTICLE 4

Retrait En cas de retrait de la requête avant toute décision, la Municipalité fixe le montant de la taxe à percevoir en fonction des opérations déjà effectuées.

ARTICLE 5

Refus En cas de refus du permis de construire pour un projet de construction soumis à l'enquête publique, les taxes et frais effectifs restent exigibles.

ARTICLE 6

Avance des frais Lorsque la Municipalité est requise de procéder à une opération quelconque, elle peut exiger l'avance des frais présumés qu'entraînera son intervention.

En cas de demande de plan de quartier, l'avance des frais ne peut excéder Fr. 0,50 par m², elle est calculée conformément à l'art. 1er, chiffre V.

ARTICLE 7

Exigibilité et perception Les taxes instituées par le présent règlement sont exigibles dès la décision rendue sur requête ou lors des contrôles auxquels elles se rapportent.

Le permis de construire et le permis d'habiter ou d'occuper sont notifiés contre remboursement ou moyennant versement préalable du montant de la taxe relative.

ARTICLE 8

Coût de la construction Lors de la demande du permis de construire, le propriétaire fournit une estimation du coût total de la construction, aménagements extérieurs compris. Si cette estimation paraît insuffisante, la Municipalité procède à une taxation du coût des travaux aux frais du requérant.

ARTICLE 9

Recours En cas de recours contre le paiement de la taxe, le montant de celle-ci est perçu en application de l'art. 7, alinéa 2, ci-dessus, sous réserve de restitution.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.


ADOPTE par la Municipalité de La Rippe, dans sa séance du 14 août 1980

Le Syndic :


André MELLY



Le Secrétaire :


Marg. GAUTSCHI

SOU MIS à l'enquête publique du 22 août au 22 septembre 1980

Le Syndic :


André MELLY



Le Secrétaire :


Marg. GAUTSCHI


ADOPTE par le Conseil Général de la Rippe, dans sa séance du 03.XI 1987

Le Président :


Philippe PAREAZ



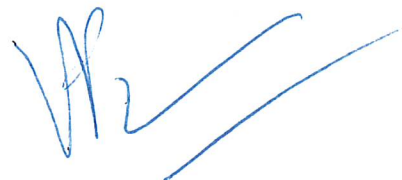
Le Secrétaire :

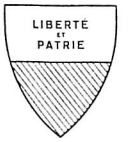

E. MATTI
Elisabeth MATTI

APPROUVE par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,
dans sa séance du - 6 JUIL. 1983

L'atteste, le Chancelier :







Envoi de la copie des permis de construire

Madame, Monsieur le Syndic,
Mesdames, Messieurs,

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur une disposition nouvelle de la LATC et du RATC qui a échappé à certaines communes.

L'article 123 de la loi fixe qu'il appartient aux communes de notifier les autorisations cantonales ou leur refus au requérant du permis et aux tiers intervenants, de la même manière qu'elle communique le permis de construire ou son refus.

Cette disposition précise qu'une copie de la notification doit être adressée au Département des travaux publics.

L'article 75 du règlement stipule que "La municipalité transmet un double du permis de construire au département, (il faut entendre celui des Travaux publics), en même temps qu'elle le communique à celui qui l'a requis."

Nous vous invitons à donner aux personnes responsables les ordres nécessaires, si ce n'est pas déjà chose faite, pour qu'un double du permis ou de son refus nous soit transmis à l'intention du Service de l'aménagement du territoire, au moment de la notification au requérant.

De nombreuses communes avaient déjà pris cette habitude du temps de l'ancienne loi; elles voudront simplement bien veiller à ce que l'envoi soit simultané avec celui au requérant.

Outre le fait de pouvoir - c'est le but de l'article 123 LATC - redresser une éventuelle erreur dans la communication d'une autorisation cantonale ou d'une condition spéciale, l'envoi systématique des permis doit nous permettre de mieux saisir l'évolution de la construction et du territoire en sachant rapidement combien de demandes de permis aboutissent réellement à une autorisation de construire.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente et de sa bonne suite, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

LE CHEF DU DÉPARTEMENT :
M. Blanc

Lausanne, date du timbre postal

DIRECTIVES DU 1^{er} JUILLET 1998

Concernant le montant des contributions de remplacement liées aux dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile

LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- vu l'ordonnance fédérale sur les abris du 27 novembre 1978, état le 1^{er} janvier 1995,
- vu la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile,
- vu le règlement du 6 novembre 1996 concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile :

ARRETE

Article premier.- Le montant de la contribution, en cas de dérogation à l'obligation de construire un abri, correspond aux frais supplémentaires par place protégée et compte tenu de la situation économique, est fixé selon la table ci-dessous, établie par l'Office cantonal de la protection civile.

Nombres de places	Prix par place fr.	Prix total fr.	Nombres de places	Prix par place fr.	Prix total fr.
1	1'300	1'300	26	712	18'500
2	1'300	2'600	27	689	18'875
3	1'300	3'900	28	688	19'250
4	1'300	5'200	29	677	19'625
5	1'300	6'500	30	667	20'000
6	1'300	7'800	31	657	20'375
7	1'300	9'100	32	648	20'750
8	1'225	9'800	33	640	21'125
9	1'167	10'500	34	632	21'500
10	1'120	11'200	35	625	21'875
11	1'082	11'900	36	618	22'250
12	1'050	12'600	37	611	22'625
13	1'023	13'300	38	605	23'000
14	1'000	14'000	39	599	23'375
15	958	14'375	40	594	23'750
16	922	14'750	41	588	24'125
17	890	15'125	42	583	24'500
18	861	15'500	43	578	24'875
19	836	15'875	44	574	25'250
20	813	16'250	45	569	25'625
21	792	16'625	46	565	26'000
22	773	17'000	47	561	26'375
23	755	17'375	48	557	26'750
24	740	17'750	49	554	27'125
25	725	18'125	50	550	27'500

Dès la 51^{ème} place protégée, fr. 550 par place

Article 2.- L'OCPCI est chargé de l'application des présentes directives qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

*Seulement pour constructions
nouvelles*

Le chef du Département
de la sécurité et de l'environnement

Jean-Claude Mermoud